



Arrêt

n° 71 226 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, née le 6 juillet 1991 à Nyamirambo au Rwanda sous l'identité de [K.L.], identité donnée par vos parents biologiques, [K.J.] et [C.G.], de nationalité rwandaise.

En avril 1994, vous êtes à Kacyiru (Kigali) chez votre tante [U.] avec vos soeurs [A.K.] et [Ar.K.] lorsque le génocide commence et vous fuyez avec votre tante et vos deux soeurs au Congo (RDC).

En 1995, votre tante décède et vous êtes prise en charge avec vos deux soeurs par une femme de nationalité burundaise, [N.], amie de votre tante décédée. En 1998, cette femme quitte le Congo avec vous et vos deux soeurs pour le Burundi où vous vous installez à Bwiza (Bujumbura Mairie). Au Burundi, vous êtes adoptée par Mme [N.] et son époux [B.], ils vous déclarent auprès des autorités burundaises en tant que leur fille [B.L.], née à Jabe le 6 juillet 1991. Suite à cette déclaration de vos parents adoptifs, vous acquérez la nationalité burundaise et obtenez des documents d'identité burundais.

En novembre 2006, une femme rwandaise rend visite à vos parents adoptifs et se rend compte en discutant avec eux, vos deux soeurs et vous qu'elle est votre cousine. Elle en informe votre soeur, [U.A.] (08/01207), qui se rend au Burundi en décembre 2006 au domicile de vos parents adoptifs pour vous récupérer mais votre mère adoptive refuse votre retour au Rwanda.

En février 2007, un cousin de votre père vous récupère suite au versement d'une somme d'argent à votre mère adoptive et il vous conduit avec vos deux soeurs [A.] et [Ar.] en Ouganda à Kampala. Vous vivez alors à son domicile avec son épouse et ses enfants. Vous apprenez que vos parents biologiques appartenaient au MRND, qu'après le génocide, ils ont été incarcérés et ensuite libérés en 2005, qu'ils ont comparu devant la gacaca de Biryogo en tant qu'interhamwe pour votre père et complice d'interhamwe pour votre mère et qu'en janvier 2006, votre père biologique est assassiné et en février 2006, votre mère biologique fuit le Rwanda pour se rendre en Irlande où elle a demandé l'asile.

En janvier 2008, votre soeur [U.A.] quitte le Rwanda où sa vie est menacée par des personnes dont un militaire, occupant deux maisons appartenant à votre famille. Elle se réfugie en Ouganda à Kampala au domicile du cousin de votre père. Mais en raison de l'insuffisance de vos moyens de subsistances en Ouganda, vous décidez avec votre soeur [An.] de rentrer au Rwanda pour récupérer les biens de vos parents.

Le 30 mai 2008, vous rentrez donc au Rwanda et vous vous installez dans la maison familiale de Biryogo, louée par une amie de votre soeur, [U.M.C.].

Le 2 juin 2008, votre soeur Angélique est arrêtée et incarcérée à la brigade de Nyamirambo. Ignorant ce fait, vous décidez de la rechercher et le 3 juin 2008, vous vous rendez au CHK et au dispensaire de Gitega.

Le 5 juin 2008, vous vous présentez à la brigade de Gikondo, de Muhima et de Nyamirambo où l'on vous répond que votre soeur y est inconnue.

Le 8 juin 2008, vous retournez à la brigade de Nyamirambo où vous êtes arrêtée et incarcérée dans la même cellule que votre soeur [U.A.].

Le soir du 10 juin 2008, vous êtes toutes les deux transférées à la brigade de Gikondo. Le 11 juin 2008, un policier N.A. K., une connaissance de votre soeur Angélique, vous informe du motif de votre incarcération : vous êtes accusées d'espionner pour le compte du RPR Inkeragutabara. Le 14 juin 2008, ce policier organise votre évasion et vous conduit au Kenya à Nairobi où vous prenez l'avion le 26 juillet 2008 en compagnie d'une religieuse. Arrivée à l'aéroport de Bruxelles National le 27 juillet 2008, vous y demandez l'asile avec votre soeur [U.A.].

B. Motivation

Force est de constater que, lors de votre demande d'asile le 27/07/2008, vous déclarez être mineure d'âge, née le 6 juillet 1991 et être âgée de 17 ans.

Le 28 juillet 2008, l'Office des étrangers vous a signalée auprès du service des Tutelles qui a désigné Mme Vanhalle comme tutrice provisoire. Le 31 juillet 2008, vous avez été soumise à un test médical de détermination de votre âge qui a permis d'établir que vous êtes âgée de plus de 18 ans (19,8). La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3 §2,2°; 6 §2; 7 et 8 §1 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 indique que vous êtes âgée de plus de 18 ans et que la tutelle provisoire de Mme Vanhalle cesse de plein droit (voir document du service des

Tutelle joint au dossier administratif). Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté les pays dont vous avez la nationalité (le Rwanda et le Burundi) en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour au Rwanda ou au Burundi. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant les faits que vous auriez vécus au Rwanda, le caractère contradictoire, imprécis et invraisemblable de vos déclarations sur des points importants permet d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous affirmez être rentrée au Rwanda avec votre soeur Angélique le 30 mai 2008 et avoir été incarcérée d'abord à la brigade de Nyamirambo deux jours, du 8 juin au 10 juin 2008 et ensuite à la brigade de Gikondo jusqu'au 14 juin 2008 soit quatre jours (voir pp. 8,59,60,61,64 du rapport d'audition). Relevons que lors de votre déclaration faite au fonctionnaire de l'Office des étrangers, vous situez cette incarcération en mai 2007. Vous avez été confrontée à cette contradiction et vous avez déclaré ne pas avoir compris la question et avoir confondu la date de votre incarcération avec celle de votre retour au Rwanda en mai 2007 (voir rapport CGRA, p.73). Cette explication ne peut être considérée comme valable et constitue une contradiction supplémentaire étant donné que lors de l'audition du 22 août 2008, vous affirmez que votre retour au Rwanda a eu lieu le 30 mai 2008. De plus, les déclarations de votre soeur Umutesi Angélique (08/01207 - rapport CGRA p.15) sont contradictoires par rapport à vos déclarations. Votre soeur affirme que vous avez été incarcérée une seule nuit à la brigade de Nyamirambo et une semaine (soit sept jours) à la brigade de Gikondo.

En outre, vous déclarez avoir partagé votre cellule de la brigade de Nyamirambo avec votre soeur et quatre autres femmes mais vous êtes incapable de préciser le nom de ces femmes et le motif de leur incarcération (rapport CGRA, p.61). Votre soeur [U.A.] contredit votre déclaration faisant état de la présence de deux femmes seulement dans votre cellule de Nyamirambo (rapport CGRA, p.15).

De plus, vous déclarez que votre détention était secrète et que vous étiez accusées d'être complice du RPR- Inkeragutabara (rapport d'audition, pp.8,9,11,66). Il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet de telles accusations étant donné que ni vous ni votre soeur ni le cousin de votre père n'avez de lien direct ou indirect avec ce mouvement politique dont vous ne faites pas mention devant le fonctionnaire de l'Office des étrangers (rapport d'audition, pp.67,68).

Un autre élément permet de remettre en cause la réalité de ces accusations: il s'agit du fait que vous n'avez fait l'objet d'aucun interrogatoire sur ce mouvement lors de votre détention (rapport d'audition,p.68). Vous affirmez que le policier N.A.K. a organisé votre évasion et vous a conduites lui-même au Kenya à Nairobi. Etant donné le caractère secret de votre détention et les accusations dont vous auriez fait l'objet, il est invraisemblable que ce policier accepte que votre soeur reçoivent la visite de son amie locataire à la brigade de Gikondo afin qu'elles discutent du financement de cette évasion, prenant ainsi le risque de faire l'objet de sanction de la part de ses supérieurs (rapport d'audition, pp.11,12). Il est également invraisemblable que le 14 juin 2008, ce policier vous fasse sortir de la brigade de Gikondo et du Rwanda en utilisant son véhicule et en vous conduisant personnellement jusqu'à Nairobi où vous êtes arrivés le 20 juin 2008, s'absentant ainsi de son poste durant plusieurs jours et permettant à ses supérieurs de l'identifier comme le responsable de cette évasion (rapport d'audition, pp.68,69).

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité de vos déclarations et remet en cause la réalité des faits invoqués.

L'analyse de vos déclarations et de celles de votre soeur [U.A.] a mis en évidence des contradictions concernant d'autres aspects de votre récit. En effet, vous déclarez que vos parents biologiques incarcérés ont été libérés en 2005 et que votre père a été tué en janvier 2006 (rapport d'audition, pp. 17,20). Mais selon votre soeur, vos parents ont été libérés fin janvier 2006 et votre père a été tué en février 2006 (rapport d'audition, pp. 4,10). Vous déclarez avoir vu votre soeur au Burundi en décembre 2006 alors qu'elle affirme que c'était en juillet-août 2006. Vous prétendez avoir quitté le Burundi pour vous rendre en Ouganda en février 2007 mais votre soeur soutient que vous avez fait ce voyage à la fin

de l'année 2007. Vous déclarez que votre soeur vous a rejoint en Ouganda en janvier 2008 et elle déclare vous avoir rejoint en février 2008.

Votre récit d'asile est lié à celui de votre soeur [U.A.] (dossier CG [...], OE [...]) qui fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est permis de conclure que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus, qu'elles manquent de toute crédibilité et que votre âge et votre faible niveau d'instruction ne peuvent à eux seuls suffire à justifier les importantes contradictions et invraisemblances relatives à des faits personnels.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, l'article premier, section A 2°, deuxième alinéa de la Convention de Genève prévoit que "dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité". Or, il ressort de vos déclarations que vous bénéficiez de la citoyenneté burundaise, par conséquent vous pouvez prétendre à un retour au Burundi. En effet, vous avez déclaré avoir vécu au Burundi de 1998 à 2007, avoir été adoptée par une famille burundaise et avoir acquis la nationalité burundaise (rapport d'audition, pp. 30,31,32,37,39,41). Au Burundi, ni votre famille adoptive ni vous n'avez fait l'objet de persécution de la part des autorités burundaises et vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis du Burundi (rapport d'audition, pp.35,76).

Au vu de ce qui précède, il est établi qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (*idem*, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (*idem*, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (*idem*, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (*idem*, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (*idem*, p. 13).

D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (*idem*, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (*idem*, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (*idem*, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration. Elle retient une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que ses déclarations relatives au Rwanda sont imprécises, invraisemblables et que certaines sont contradictoires avec celles de sa sœur. Elle relève à cet effet des contradictions sur sa date d'incarcération, sur son temps de détention et sur sa date de retour au Rwanda. Par ailleurs, la décision attaquée estime qu'il n'est pas crédible qu'elle fasse l'objet des accusations alléguées alors que sa famille n'a pas de lien direct avec le mouvement politique du RPR. En outre, elle considère son évasion invraisemblable. Enfin, elle observe que la requérante a la nationalité burundaise et qu'elle n'a pas exprimé de craintes par rapport à ce pays.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle le jeune âge de la requérante au moment des faits et reproche à la décision attaquée de ne pas l'avoir pris en considération. Par ailleurs, elle soutient que la requérante n'était pas au courant de l'assassinat de son père et qu'elle a été troublée par la masse d'informations reçues. Elle affirme, en outre, que la requérante a un très faible niveau d'éducation. Quant à l'incarcération, le jour dont parle la requérante est la partie de la journée (de 6h à 19h) qui n'est pas la nuit, dès lors elle estime qu'il n'y a pas de contradiction.

3.4 A l'audience, la partie requérante confirme posséder la nationalité burundaise et n'émet aucune crainte par rapport à ce pays ni ne fournit d'explications convaincantes quant à son refus de requérir la protection de ce pays. En l'espèce, le Conseil considère que ce simple constat suffit à fonder une décision de refus dans la mesure où il est loisible à la requérante de retourner au Burundi, pays dont elle a la nationalité. Enfin, la requête introductive d'instance, en soutenant que la requérante ne maîtrise pas bien la portée des notions d'adoption, de naturalisation et de double nationalité, reste en défaut d'établir que la requérante ne peut ou ne veut se réclamer de la protection des autorités burundaises.

3.5 En tout état de cause, le Conseil note qu'en constatant que les déclarations de la requérante sont contradictoires, imprécises et invraisemblables quant au récit développé relativement au Rwanda, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Les incohérences, tant intrinsèques aux déclarations de la requérante que surgies à la comparaison du récit de cette dernière avec celui de sa sœur U.A., soulevées par l'acte attaqué sont nombreuses et totalement pertinentes en ce qu'elles portent sur tous les éléments centraux dudit récit (retour au Rwanda, durée et circonstances de la détention, circonstances de l'évasion, circonstances du décès de son père).

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.8 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à cet égard. Le Conseil renvoie, en ce qui concerne la demande de protection par la requérante aux autorités burundaises, au point 3.4 ci-dessus.. D'autre part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Rwanda, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Enfin, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concernant la situation au Burundi.

4.4 Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE